



Déclaration des élus CGT et Ugict-CGT du CSE Urssaf Île-de-France

Les élus CGT du CSE de l'Urssaf Île-de-France prennent acte des deux déclarations déposées par les élus SUD à propos, d'une part, du **rapport d'activité 2025 du CSE**, et d'autre part, de la **validation des comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2025**. Depuis plusieurs années, ces interventions s'inscrivent dans une **CAMPAGNE SYSTÉMATIQUE DE DÉNIGREMENT DE L'ACTION DE LA MAJORITÉ DU CSE, en multipliant les insinuations sur la régularité de la gestion et la transparence des décisions.**

Les élus CGT entendent répondre point par point à ces affirmations, rétablir les faits et rappeler solennellement que la mise en cause publique de la probité d'élus, sans preuve, expose leurs auteurs à voir leur responsabilité engagée devant les juridictions compétentes, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et des principes encadrant la liberté d'expression syndicale.

Les élus SUD affirment que le rapport d'activité 2025 comporterait une « inexactitude » en indiquant que la commission sociale déléguerait au président de la commission habitat l'ensemble des prêts sociaux habitat.

Ils en déduisent que le rapport ne retracerait pas fidèlement les faits et serait contraire au règlement du CSE, en rappelant que les deux commissions disposent de prérogatives distinctes.

Les élus CGT rappellent que le rapport d'activité ne crée pas, par lui-même, de règle de fonctionnement et ne se substitue ni au règlement intérieur ni aux délibérations du CSE.

La formulation incriminée traduit le fonctionnement concret des commissions tel qu'il a été collectivement validé dans le cadre des travaux du CSE et du bureau, sans priver aucune commission de ses prérogatives ni transférer des compétences au-delà de ce que prévoit le règlement. Il ne s'agit ni d'une « délégation » au sens juridique du terme, ni d'une dépossession de la commission sociale, mais de la simple organisation pratique du traitement des prêts habitat par la commission dédiée, dont la compétence propre est d'ailleurs rappelée sur le site du CSE. Présenter cette rédaction comme une « inexactitude » volontaire, voire comme la manifestation d'un fonctionnement opaque, relève d'une **INTERPRÉTATION PUREMENT POLÉMIQUE** qui ne repose **SUR AUCUNE DÉCISION ILLÉGALE NI SUR AUCUN GRIEF CONCRET DE DYSFONCTIONNEMENT.**

Les élus SUD s'interrogent de manière répétée sur les conditions dans lesquelles l'audit confié au cabinet EFFRAGEX a été engagé en 2025, en soutenant qu'aucune mise en concurrence n'aurait été réalisée, qu'aucune délibération de bureau n'aurait autorisé la mission et qu'aucune validation en assemblée plénière n'aurait été soumise au vote.

Ils qualifient cette situation « d'inacceptable » et parlent d'une dépense engagée « sans information préalable des représentants du personnel et sans débat démocratique ».

Les élus CGT constatent que les élus SUD se contentent de formules générales – « à notre connaissance » – sans citer le moindre texte applicable, sans se référer aux décisions effectivement intervenues et sans démontrer la moindre irrégularité comptable ou juridique dans le recours à cet audit. Or, le recours à un prestataire d'audit s'inscrit précisément dans les obligations de transparence et de fiabilité des comptes du CSE, telles qu'issues des règles comptables applicables aux comités et rappelées par la doctrine spécialisée.

Là où les élus CGT assument un choix de transparence par le recours à un audit extérieur, **LES ÉLUS SUD TENTENT DE TRANSFORMER CETTE DÉMARCHÉ EN SOUPÇON DE GESTION OCCULTE, SANS AVANCER NI FAITS PRÉCIS NI MANQUEMENTS CARACTÉRISÉS.**

Une telle méthode de procès d'intention, bâtie sur des « interrogations » répétées mais non étayées, ne relève plus du débat démocratique normal mais d'une **STRATÉGIE DE DISCRÉDIT SYSTÉMATIQUE.**

Les élus SUD exigent la communication « immédiate et intégrale » du rapport d'audit à l'ensemble des membres du CSE, en estimant qu'il serait « réservé à quelques personnes ».

Ils invoquent la transparence et la mission de contrôle des élus pour laisser entendre que le bureau ou la majorité conserverait délibérément le document pour en priver les autres élus.

Les élus CGT rappellent que les documents financés sur les budgets du CSE, et en particulier les audits, s'inscrivent dans les obligations comptables du comité et sont destinés à éclairer collectivement la tenue des comptes, leur certification et les décisions budgétaires. Aucune décision n'a jamais eu pour objet ni pour effet d'interdire l'accès des membres du CSE à ce rapport ; s'il existe des modalités de diffusion et de présentation (séance, mise à disposition, consultation), elles relèvent de l'organisation des travaux de l'instance, non d'une volonté d'opacité.

Accuser implicitement la majorité de confisquer un document payé par le CSE, sans démontrer la moindre entrave concrète à la communication du rapport ni le moindre refus formalisé, revient à **JETER LA SUSPICION SUR LA PROBITÉ DES ÉLUS CGT SANS ÉLÉMENT MATÉRIEL.**

CETTE DÉRIVE S'ÉLOIGNE DE LA CRITIQUE LÉGITIME POUR S'APPROCHER DANGEREUSEMENT DE L'IMPUTATION DE FAITS DE GESTION FRAUDULEUSE, SUSCEPTIBLE DE RELEVER DE LA DIFFAMATION.

Dans leur déclaration sur la validation des comptes 2025, les élus SUD affirment qu'« environ 20% » des dépenses imputées au budget des œuvres sociales relèveraient en réalité du budget de fonctionnement, en expliquant que cette pratique serait contraire à la spécialité budgétaire.

Ils contestent également la clé de répartition adoptée en décembre 2016 et appliquée depuis, en soutenant qu'« aucune démonstration juridique solide » n'aurait été produite depuis huit ans.

Les élus CGT rappellent que le Code du travail distingue, en effet, budget de fonctionnement et budget des Activités Sociales et Culturelles et encadre les conditions de transfert entre ces budgets, notamment dans la limite de 10% des excédents annuels.

Mais ils relèvent que **LES ÉLUS SUD NE DÉMONTRENT À AUCUN MOMENT QUE LA GESTION DU CSE URSSAF IDF VIOLERAIT CES TEXTES**, ni que les dépenses en cause correspondraient à des charges manifestement étrangères aux ASC telles que définies par la jurisprudence et la doctrine. La clé de répartition appliquée depuis 2016 a été mise en place dans un contexte connu de l'ensemble des organisations syndicales représentées, et aucun juge n'a jamais eu l'occasion de la censurer ni de considérer qu'elle détournerait les budgets de leur objet. Réduire ce cadre à une simple « pratique ancienne » sans valeur légale revient à **IGNORER LA STABILITÉ DES CHOIX BUDGÉTAIRES DU CSE ET À TRANSFORMER UN DÉSACCORD POLITIQUE OU STRATÉGIQUE EN SUSPICION DE GESTION IRRÉGULIÈRE.**

Les élus SUD s'en prennent également au maintien de certains dispositifs financés par le budget des œuvres sociales, en visant particulièrement les prêts habitat accordés par la commission habitat du CSE. Ils les comparent aux dispositifs existant via Action Logement, pour en conclure qu'il serait plus « légitime » de redéployer ces moyens vers d'autres prestations au bénéfice du plus grand nombre.

Les élus CGT assument pleinement le choix de soutenir le logement des salariés, y compris au moyen de prêts habitat, au titre même des Activités Sociales et Culturelles, dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie et de logement du personnel.

RAPPELER QU'ACTION LOGEMENT EXISTE NE DÉMONTRE EN RIEN QUE LES DISPOSITIFS DU CSE SÉRAIENT ILLÉGITIMES ou redondants au point de constituer une mauvaise utilisation des fonds ; cela traduit simplement une divergence de conception politique sur les priorités des ASC. Les salariés sont en droit de bénéficier à la fois de dispositifs interprofessionnels et de dispositifs propres à leur CSE, adaptés à leurs besoins spécifiques et décidés de manière souveraine par les élus dans le respect du cadre légal. Là encore, **TRANSFORMER UN DÉBAT POLITIQUE SUR LES CHOIX D'ALLOCATION DU BUDGET ASC EN MISE EN CAUSE DE LA PROBITÉ OU DE LA RIGUEUR BUDGÉTAIRE DE LA MAJORITÉ RELÈVE PLUS DE LA POLÉMIQUE QUE DE L'ANALYSE JURIDIQUE.**

LA FORME RETENUE PAR SUD consiste moins à débattre de choix politiques ou budgétaires qu'à suggérer, de manière répétée, que la majorité dissimulerait des informations, et détournerait les budgets de leur objet. La liberté d'expression syndicale, y compris au sein du CSE et dans les tracts, est protégée ; mais ELLE N'AUTORISE NI L'INJURE NI LA DIFFAMATION, C'EST-À-DIRE L'IMPUTATION DE FAITS PRÉCIS DE NATURE À PORTER ATTEINTE À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION D'UN ÉLU OU D'UN GROUPE D'ÉLUS, HORS DE TOUTE BASE FACTUELLE SÉRIEUSE.

EN OUTRE, COMMENT NE PAS S'INTERROGER SUR LA LOGIQUE POURSUIVIE PAR SUD ?

ON DENONCE UN SYSTÈME MAIS ON EN NE REFUSE PAS D'EN BENEFICIER... LA TARTUFFERIE EST ERRIGÉE EN MODE DE PENSÉE.

À FORCE D'« INTERROGATIONS », DE « RÉSERVES » ET DE « CONSIDÉRATIONS INACCEPTABLES » NON DÉMONTRÉES, LES ÉLUS SUD S'APPROCHENT DANGEREUSEMENT DE CETTE LIGNE ROUGE.

LES ÉLUS CGT NE LAISSERONT PAS PROSPÉRER DES ACCUSATIONS INSINUANT UNE GESTION IRRÉGULIÈRE OU OPAQUE DU CSE. IL Y A UNE DIFFÉRENCE ESSENTIELLE ENTRE CONTESTER UN CHOIX MAJORITAIRE ET DISCRÉDITER, SÉANCE APRÈS SÉANCE, LA PROBITÉ ET LA COMPÉTENCE DES ÉLUS QUI L'ASSUMENT.

La répétition de déclarations publiques relève d'une LOGIQUE DE DÉNIGREMENT et non d'un travail de contrôle sérieux. Les élus CGT prennent acte du fait que les propos tenus par SUD visent désormais la majorité des élus CSE dans ce qu'ils ont de plus essentiel : leur intégrité et leur honnêteté dans la gestion des fonds confiés par les salariés.

En conséquence, ils se réservent expressément la faculté de saisir la justice afin d'obtenir réparation de tout préjudice moral ou d'image résultant d'allégations diffamatoires ou de manœuvres de discrédit qui dépasseraient les limites admissibles du débat syndical.

Déclaration des élus CGT du CSE Urssaf Île-de-France

